

RÈGLEMENT (CE) N° 631/2006 DE LA COMMISSION**du 24 avril 2006****modifiant le règlement (CE) n° 1555/96, en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les concombres et les cerises, autres que les cerises acides**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission du 30 juillet 1996 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ prévoit une surveillance de l'importation des produits figurant à son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾.
- (2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture ⁽⁴⁾ conclu dans le cadre des négociations

commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 2003, 2004 et 2005, il convient de modifier le volume de déclenchement des droits additionnels pour les concombres et les cerises, autres que les cerises acides.

- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1555/96 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par le texte figurant en annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 193 du 3.8.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2123/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 27).

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 402/2006 (JO L 70 du 9.3.2006, p. 35).

⁽⁴⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	ex 0702 00 00	Tomates	— du 1 ^{er} octobre au 31 mai	810 159
78.0020			— du 1 ^{er} juin au 30 septembre	883 976
78.0065	ex 0707 00 05	Concombres	— du 1 ^{er} mai au 31 octobre	9 278
78.0075			— du 1 ^{er} novembre au 30 avril	11 060
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	— du 1 ^{er} novembre au 30 juin	90 600
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	68 401
78.0110	ex 0805 10 20	Oranges	— du 1 ^{er} décembre au 31 mai	271 073
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	— du 1 ^{er} novembre à fin février	150 169
78.0130	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 ^{er} novembre à fin février	94 492
78.0155	ex 0805 50 10	Citrons	— du 1 ^{er} juin au 31 décembre	265 745
78.0160			— du 1 ^{er} janvier au 31 mai	82 467
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	222 307
78.0175	ex 0808 10 80	Pommes	— du 1 ^{er} janvier au 31 août	805 913
78.0180			— du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	80 454
78.0220	ex 0808 20 50	Poires	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril	239 893
78.0235			— du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	105 438
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	— du 1 ^{er} juin au 31 juillet	127 403
78.0265	ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— du 21 mai au 10 août	46 088
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	982 366
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	54 605»